



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.249/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné une plainte contre l'Officier de l'Etat Civil de votre commune qui a obligé une de ses concitoyennes à lui fournir une traduction jurée de deux actes : un certificat de non-appel et un extrait de divorce, alors qu'elle estime que les articles 13 et 14 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative donnent aux particuliers le droit d'obtenir gratuitement la traduction des actes (d'état civil) dont ils ont besoin.

Le certificat de non-appel et l'extrait de divorce sont des actes judiciaires qui tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 38 qui prescrit qu'à tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise, une traduction néerlandaise, doit être jointe.

./..

La C.P.C.L. se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de cette affaire.

Le présent avis sera notifié au Ministre de la Justice ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

